

Tribunal fédéral  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunal fédéral  
1B\_162/2022  
Arrêt du 17 février 2023

I. Cour de droit public

Composition

Juge fédéral Kneubühler, président,

Juge fédéral Chaix,

Juge fédéral Jametti,

Juge fédéral Müller,

Juge fédéral Merz,

la greffière Kern.

Parties à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

Requérant ,

représenté par Me Marcel Baeriswyl,

contre

Procureur général du canton de Berne, Nordring 8, case postale, 3001 Berne.

Objet

Procédure pénale ; demande d'une nouvelle expertise médico-psychiatrique,

Recours contre la décision de la Cour suprême

du canton de Berne, Chambre de recours en matière pénale,

du 18 février 2022 (BK 22 55).

Les faits de l'affaire :

A.

Le Ministère public régional Berne-Mittelland mène une procédure pénale contre A. \_\_\_\_\_ pour soupçon d'homicide volontaire et de menaces. Il lui est notamment reproché d'avoir tiré sur sa compagne le 25 décembre 2020 . Il a été arrêté le jour même et se trouve depuis lors en détention.

Par une expertise psychiatrique médico-légale du 8 août 2021, l'expert a diagnostiqué un trouble lié à une consommation multiple de substances psychotropes, un syndrome de dépendance (alcool, cannabis, cocaïne, benzodiazépines et nicotine), actuellement partiellement abstinent (alcool, cannabis, cocaïne) en milieu protégé (CIM-10 F 19.2), ainsi qu'un trouble dissociatif de la personnalité avec des éléments psychopathiques (CIM-10 F 60.2). En outre, l'expert a attesté d'un pronostic de récurrence défavorable et a recommandé une mesure (éventuellement d'accompagnement de la peine). L'expertise a été complétée le 1er novembre 2021.

Le 10 décembre 2021, A. \_\_\_\_\_ a demandé une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale. Le ministère public a rejeté cette demande par décision du 13 janvier 2022.

B.

Le 28 janvier 2022, A. \_\_\_\_\_ a fait recours contre cette décision auprès de la Chambre des recours en matière pénale de la Cour suprême du canton de Berne, en demandant que la décision soit annulée et que sa demande de preuve soit acceptée. Par décision du 18 février 2022, la Cour suprême n'est pas entrée en matière sur le recours.

C.

Par recours en matière pénale du 25 mars 2022, A. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'ordonnance de la Chambre pénale de l'Obergericht du 18 février 2022 et de faire établir une nouvelle expertise psychiatrique par un expert indépendant. Eventuellement, la décision attaquée devrait être annulée et l'affaire

renvoyée à l'instance précédente pour un nouveau jugement. L'instance précédente et le ministère public ont renoncé à se prononcer.

Considérations :

1.

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière d'une dernière instance cantonale (art.80 al. 1 LTF), rendue dans le cadre d'une procédure pénale. En revanche, le recours en matière pénale est en principe ouvert (art. 78 al. 1 LTF).

1.2 La décision attaquée ne met pas fin à la procédure pénale. Il s'agit d'une décision incidente qui ne concerne ni la compétence ni la récusation. Selon l'art. 93 al. 1 LTF, le recours n'est en principe recevable que si la décision incidente est susceptible de causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours entraînerait immédiatement une décision finale et permettrait ainsi d'économiser un temps ou des frais importants dans une vaste procédure probatoire (let. b). La deuxième variante n'entre pas en ligne de compte en l'espèce (cf. ATF144 IV 127 consid. 1.3 ; 141 IV 284 consid. 2). Dans la mesure où le recours porte sur la question de savoir si un recours cantonal est ouvert ou si les conditions d'entrée en matière d'un tel recours sont remplies, le recours est en principe recevable indépendamment de l'exigence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. arrêt 1B\_682/2021 du 30 juin 2022 consid. 1.2 avec renvois).

En l'espèce, l'instance inférieure a motivé sa décision de non-entrée en matière par le fait que le recourant n'était pas menacé d'un préjudice juridique au sens de l'art. 394 let. b CPP et a ainsi nié une condition d'entrée en matière. Conformément à la jurisprudence citée, on renonce donc ici à l'exigence de l'art. 93 al. 1 let. A LTF.

1.3 Le recourant a en outre qualité pour recourir en vertu de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 1 LTF. Les autres conditions du jugement au fond étant également remplies, il convient en principe d'entrer en matière sur le recours.

1.4 L'instance précédente n'étant pas entrée en matière sur le recours du recourant, l'objet du litige se limite à la question de l'entrée en matière. Dans la mesure où le recourant présente des conclusions sur le fond qui vont au-delà d'un simple renvoi, il n'y a pas lieu d'entrer en matière (cf. ATF 144 II 184 consid. 1.1 avec renvois).

2.

Le recourant se plaint d'une constatation arbitraire des faits par l'instance précédente. Comme il ne précise pas quels éléments des faits pertinents seraient concernés, ni en quoi l'instance précédente aurait violé le droit fédéral au sens de l'art. 95 LTF lors de leur constatation, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point, faute d'une motivation suffisante en droit (cf. art. 42 al. 2 LTF en relation avec l'art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 I 1 consid. 3.5).

3.

Il convient en outre d'examiner si l'instance précédente aurait dû entrer en matière sur le recours cantonal du recourant.

3.1 En résumé, le recourant fait valoir que l'expertise médico-psychiatrique du 8. août 2021, respectivement le 1er novembre 2021, serait erronée à plusieurs égards et n'aurait pas été réalisée par un expert impartial. Il a donc demandé qu'une nouvelle expertise psychiatrique soit réalisée par un autre expert. Cette demande de preuve ne peut pas être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Il ne risque certes pas de perdre des preuves, mais l'inconvénient juridique réside dans le fait que, dans l'intervalle, on se base à chaque fois sur l'expertise psychiatrique médico-légale existante, qui présente selon lui des défauts. Ainsi, le tribunal cantonal des mesures de contrainte ainsi que l'instance précédente elle-même se sont appuyés sur l'expertise litigieuse pour justifier son incarcération. Contrairement à ce qu'affirme l'instance précédente, l'expertise en question constitue un moyen de preuve central et a donc été citée à plusieurs reprises dans les décisions de détention en question. Le recourant fait en outre valoir qu'il a "toujours critiqué à plusieurs reprises" l'expertise, selon lui entachée de défauts, dans les procédures de détention correspondantes ; cela également dans la procédure de détention devant le Tribunal fédéral 1B\_678/2021, contrairement à l'avis de l'instance précédente. Enfin, le recourant fait également valoir qu'il a un intérêt juridiquement protégé à l'établissement d'une expertise psychiatrique exempte de défauts et au retrait de l'expertise existante, selon lui inutilisable.

3.2 Selon l'instance précédente, le recourant n'a pas démontré l'existence d'un préjudice juridique imminent au sens de l'art. 394 lit. b CPP, raison pour laquelle il n'a pas été possible d'entrer en matière sur le recours. Le refus de la nouvelle expertise demandée ne menacerait pas le recourant d'une perte de preuves, puisqu'il pourrait la répéter devant le tribunal de première instance ainsi que, le cas échéant, devant la cour d'appel.

Dans la mesure où le recourant craint que l'on se fonde à l'avenir, en particulier dans les décisions de détention, sur l'expertise psychiatrique médico-légale qu'il estime inadmissible, il convient de lui opposer que dans les décisions de détention prises jusqu'à présent, le motif particulier de détention que constitue le risque de récidive a été admis (également) indépendamment de l'expertise critiquée. L'instance précédente aurait en outre soumis cette dernière à une appréciation sommaire dans le cadre d'une procédure de détention et l'aurait considérée comme concluante et complète, ce qui n'aurait pas été contesté par le recourant dans la procédure subséquente du Tribunal fédéral 1B\_678/2021.

Enfin, seule la demande rejetée d'établir une nouvelle expertise serait contestée, et non une demande rejetée de retirer du dossier pénal une preuve prétendument inexploitable. Dans la mesure où le recourant fait valoir qu'il a un intérêt digne de protection à l'élimination précoce de preuves inexploitables, il ne peut donc rien déduire en sa faveur ; en outre, l'intérêt digne de protection selon l'art. 382 al. 1 CPP ne doit pas être assimilé au préjudice irréparable selon l'art. 394 let. b CPP.

3.3 Conformément à l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours en matière de procédure pénale est recevable entre autres contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. Il est en revanche exclu contre le rejet de demandes de preuves par le ministère public, si la demande peut être répétée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance (art. 394 let. b CPP). Cette disposition sert l'exigence d'accélération de la procédure selon l'art. 5 CPP (ATF 143 IV 475 consid. 2.5 avec référence). Selon la jurisprudence, l'inconvénient juridique mentionné à l'art. 394 let. b CPP a la même signification que l'inconvénient irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt 1B\_682/2021 du 30 juin 2022 consid. 3.1). Il doit donc s'agir d'un préjudice de nature juridique (cf. ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1, 321 consid. 2.3 avec renvois). Un inconvénient de fait, tel que le renchérissement ou la prolongation de la procédure, ne suffit pas (ATF 144 IV 321 consid. 2.3 ; 142 III 798 consid. 2.2 ; chacun avec renvois).

La jurisprudence admet un tel préjudice lorsqu'il existe un risque concret de destruction ou de perte de moyens de preuve pertinents. On pense ici par exemple à l'audition de témoins très âgés, gravement malades ou sur le point de quitter le pays pour une longue période. L'établissement d'une expertise entre également en ligne de compte lorsqu'il est à craindre que cela ne soit plus possible ultérieurement en raison d'un changement de circonstances (arrêts 1B\_108/2022 du 10 octobre 2022 consid. 3.1 ; 1B\_682/2021 du 30 juin 2022 consid. 3.1 ; chaque fois avec renvois ; cf. arrêt 1B\_265/2020 du 31 août 2020 consid. 3.1 avec renvois). La simple possibilité théorique d'une perte de preuves ne suffit pas ; il faut au contraire un risque concret (arrêt 1B\_108/2022 du 10 octobre 2022 consid. 3.1 avec renvois).

3.4 L'expertise psychiatrique médico-légale dans la procédure pénale porte atteinte aux droits fondamentaux du prévenu et en particulier à son droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst.) (arrêts 1B\_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4 avec renvois ; 1B\_520/2017 du 4 juillet 2018 consid. 1.2 ; non publié dans ATF 144 I 253). La loi accorde une importance particulière au fait qu'il faut veiller, dès la procédure préliminaire, à ce que l'expertise psychiatrique soit en principe valable et utilisable par le tribunal : avant l'expertise, la personne de l'expert (dans la procédure selon les art. 182 à 184 CPP) doit être nommée définitivement et le mandat d'expertise doit être fixé de manière contraignante. Les modalités de l'expertise doivent également être fixées avant l'élaboration du rapport d'expertise (art. 184 à 185 CPP). En outre, le contenu de l'expertise psychiatrique doit être examiné par la direction de la procédure et les parties dès la procédure préliminaire (cf. arrêts 1B\_520/2017 du 4 juillet 2018 E. 1.2 ; non publié in ATF 144 I 253 ; 1B\_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4 avec renvois). Ainsi, la direction de la procédure porte l'expertise écrite à la connaissance des parties et leur fixe un délai pour se prononcer (art. 188 CPP). Selon l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait compléter ou améliorer l'expertise par la même personne experte, d'office ou à la demande d'une partie, ou désigne d'autres personnes expertes si l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), si les conclusions de plusieurs personnes expertes divergent considérablement (let. b) ou s'il existe des doutes sur l'exactitude de l'expertise (let. c).

3.5 En l'espèce, l'argumentation du recourant ne peut pas être suivie. Selon la jurisprudence citée, le préjudice juridique au sens de l'art. 394 let. b CPP est admis en cas de risque de perte de preuves ; or, un tel préjudice est expressément nié par le recourant lui-même.

On ne voit pas non plus dans quelle mesure le recourant - contrairement à ses propres explications - serait menacé d'une perte de preuves : Dans le cas des expertises psychiatriques, le risque réside en principe dans le fait que la procédure judiciaire principale n'a lieu que de nombreux mois, voire quelques années après l'expertise et encore plus loin dans le temps de l'infraction examinée. Si le tribunal de fond devait conclure que l'expertise psychiatrique est défectueuse, voire inexploitable, une nouvelle expertise ne serait peut-être plus pertinente après l'écoulement de périodes aussi longues (cf. arrêt 1B\_520/2017 du 4 juillet 2018 consid. 1.2, non publié dans ATF 144 I 253). Le fait que ce risque pourrait se réaliser dans le cas concret doit en principe être démontré par le recourant. Celui-ci affirme certes dans son mémoire de recours que l'expertise médico-légale et psychiatrique du 8 août 2021, respectivement du 1er novembre 2021, est défectueuse à divers égards, mais il ne motive pas davantage son affirmation. En particulier, il n'expose pas de manière substantielle en quoi l'expertise serait inexploitable ou devrait être complétée ou améliorée en raison de l'une des conditions mentionnées à l'article 189 CPP. Pour autant qu'on puisse le voir, le recourant n'a jusqu'à présent pas demandé le retrait de l'expertise du dossier (cf. art. 141 al. 5 CPP), son amélioration (cf. art. 198 CPP) ou la récusation de l'expert (cf. art. 56 ss CPP). Il n'existe donc pas d'éléments objectifs permettant de conclure que l'expertise médico-psychiatrique du 8 août 2021, respectivement du 1er novembre 2021, pourrait s'avérer défectueuse ou inexploitable.

Dans ces circonstances, on ne voit pas non plus dans quelle mesure le refus d'une nouvelle expertise psychiatrique menacerait le recourant d'un désavantage juridique au sens de l'art. 394 let. b CPP dans les procédures de détention (dans lesquelles les expertises psychiatriques font du reste tout de même l'objet d'un examen sommaire, cf. arrêts 1B\_555/2022 du 25 novembre 2022 consid. 6.3 ; 1B\_496/2022 du 2 novembre 2022 consid. 6.4 ; chacun avec référence).

Enfin, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les explications du recourant relatives à l'intérêt à agir, lesquelles - comme l'a déjà relevé à juste titre l'instance précédente - ne concernent pas la condition du préjudice juridique imminent, mais la légitimation (cf. art. 382 CPP) et donc une autre condition d'entrée en matière.

Au vu de ce qui précède, il n'y a rien à redire au fait que l'instance précédente ait nié la condition de jugement au fond de l'art. 394 let. b CPP et qu'elle ait refusé d'entrer en matière sur le recours.

4.

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est possible d'y entrer.

Dans cette issue de la procédure, le recourant qui succombe est en principe condamné aux frais (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il dépose toutefois une demande d'assistance judiciaire gratuite et d'assistance pour la procédure devant le Tribunal fédéral. Les conditions légales étant remplies, la demande peut être acceptée (cf. art. 64 LTF). Le montant indiqué à cet égard dans la note de frais déposée semble toutefois inapproprié et doit être réduit en conséquence.

Par conséquent, le Tribunal fédéral reconnaît :

1.

Le recours est rejeté dans la mesure où il y a lieu d'y entrer.

2.

La demande d'assistance judiciaire gratuite est admise.

2.1 Il n'est pas perçu de frais de justice.

2.2 Me Marcel Baeriswyl est désigné comme conseil juridique gratuit et indemnisé pour la procédure devant le Tribunal fédéral à hauteur de 1'500 francs, à charge de la caisse du Tribunal fédéral.

3.

Le présent arrêt est communiqué par écrit au recourant, au Ministère public général du canton de Berne et à la Cour suprême du canton de Berne, Chambre des recours en matière pénale.

Lausanne, le 17 février 2023

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le président : Kneubühler

La greffière : Kern